



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 005762/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005762/KK P, déposé complet le 16 septembre 2025, par la SCEA du Hamel relatif au projet de forage agricole pour l'alimentation des animaux et pour le nettoyage du matériel d'élevage, sur la commune de Bellinghem, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaliser un forage agricole pour l'alimentation des animaux et pour le nettoyage du matériel d'élevage à une profondeur maximale de 100 m relève de la rubrique 27.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
2. le futur forage permettra de prélever dans la nappe un volume annuel maximum de 5 808 m³ à un débit horaire maximal de 5 m³ ;

3. pour des raisons sanitaires, le réseau issu du forage projeté ne devra pas être interconnecté avec le réseau interne de l'exploitation agricole issu du réseau public de distribution et l'eau du forage ne pourra pas être utilisée pour le nettoyage de matériel en contact avec les denrées alimentaires, à moins de se conformer au cadre d'usage défini dans les articles R.1321-1 et suivants du Code de la santé publique ;
4. le volume prélevé viendra en substitution de celui aujourd'hui fourni par le réseau public de distribution ;
5. le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
6. le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code minier et à ce titre, il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de forage agricole pour l'alimentation des animaux et pour le nettoyage du matériel d'élevage sur la commune de Bellinghem, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la SCEA du Hamel n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,